Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le 29 OCT. 2025
ID : 044-214401663-20251028-COM2025AR_T120-AR

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

COM2025AR-T120
8.3.3 Autres

Arrêté portant interdiction temporaire d'utilisation du terrain de football en herbe

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population ;

CONSIDERANT le caractère impraticable du terrain de football municipal en herbe suite aux conditions climatiques défavorables, ainsi que les risques de blessures qu'entraînerait l'utilisation de celui-ci,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football en herbe est strictement interdite du 1er novembre 2025 au 7 mars 2026.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est applicable aussi bien aux manifestations officielles (championnat, tournois) qu'aux pratiques de loisirs (entraînement, école…).

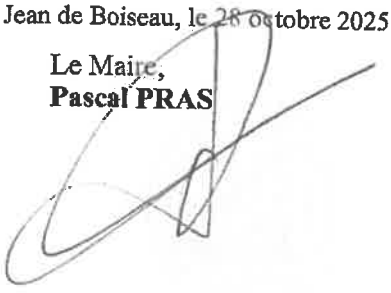
ARTICLE 3 : Le non-respect de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant en vertu des textes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud-Ouest)
- Monsieur le Président du F.C.B.L

Fait à Saint Jean de Boiseau, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.